



Arrêté du maire n°2018.00443

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE / CANTON DE MITRY MORY / COMMUNE DE MITRY MORY

Portant réglementation des modalités d'implantation des compteurs de type "Linky".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28 et 2224-31,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L322-4,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication e la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicant fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Mitry-Mory,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2224-3 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicant « LINKY » soit règlementée sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété ;
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur ;
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2 : L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté, de l'utilisateur concerné.

Article 3 : Le Maire de la commune de Mitry-Mory est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Mitry-Mory le, 06 novembre 2018

Charlotte BLANDIOT-FARIDE



Maire de Mitry-Mory

Hôtel de Ville
Cabinet du Maire
11/13 rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 10
Fax : 01 60 21 61 48

www.mitry-mory.fr
mairie@mitry-mory.fr